



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0306
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 7 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0306 relative au projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la SA UNITE au lieu-dit « le trou aux lièvres » sur la commune de Sougy (45), reçue complète le 17 décembre 2024 ;

VU la décision tacite, née le 21 janvier 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 KWc, au lieu-dit « le trou aux lièvres » à Sougy (45) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le parc photovoltaïque, d'une surface d'environ 4 600 m², sera constitué :

- de 1 700 modules environ, dont la provenance n'est pas indiquée dans le dossier, fixés sur des structures en pieux battus espacés de 3 m, d'une hauteur minimale de 1,1 m au point bas,
- d'un poste de transformation et de livraison de 20 m²,
- d'une citerne incendie de 60 m³,
- d'une piste de circulation interne en terre compactée de 5 m de large en périphérie de la centrale et d'une piste lourde pour accéder au poste technique,
- d'une clôture perméable à la petite faune sur tout le périmètre de la centrale ;

qu'en revanche, la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque n'est pas précisée ;

CONSIDERANT que le projet s'implante sur une ancienne carrière de calcaire, fermée depuis plusieurs dizaines d'années et dont les sols sont pollués en raison de l'enfouissement de déchets et de l'infiltration de substances polluantes dans les sols ; qu'afin de limiter la diffusion de la pollution du sol vers le sous-sol, il appartiendra au pétitionnaire de privilégier des fondations externes ne demandant pas d'excavation et de ne pas enfouir les câbles de raccordement au réseau électrique (contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier cerfa « *réalisation des tranchées* » et « *fondations envisagées* » au 4.3.1) ; qu'il est de même précisé dans le dossier que pendant la phase travaux un talus sera aplani ; qu'il appartiendra au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis durant la durée d'exploitation du parc photovoltaïque afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet, d'une surface totale de 1,71 ha, est actuellement en friches ; qu'en implantant son projet sur une ancienne carrière dont les sols sont pollués, le porteur de projet contribue à revaloriser un site dégradé et respecte ainsi les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que le projet s'implante sur la parcelle ZT 41 classée en zone agricole du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-H) de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine ; que son règlement n'y permet en l'état pas l'installation du projet ;

CONSIDERANT qu'il se situe dans le site Natura 2000 (Directive Oiseaux) « *Beauce et vallée de la Conie* » ; mais qu'il ressort du dossier que le site abrite une friche rudérale avec des espèces de milieux perturbés et que les potentialités pour les oiseaux sont faibles à nulles ; qu'il est précisé que la clôture mise en place laissera le passage de la petite faune et que le planning des travaux sera adapté pour éviter les périodes sensibles pour le milieu naturel ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'exploitation du site, tous les aménagements seront démantelés et recyclés ;

CONSIDERANT que le projet sera soumis à une déclaration préalable de travaux ;

CONCLUANT, au regard de tout ce qui précède, que le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « le trou aux lièvres » à Sougy (45) n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'évaluation environnementale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La décision tacite, née le 21 janvier 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la SA UNITE au lieu-dit « le trou aux lièvres » sur la commune de Sougy (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la SA UNITE au lieu-dit « le trou aux lièvres » sur la commune de Sougy (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 janvier 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr